



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démonstrateur agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Cordonnet (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3835 relative au projet de démonstrateur agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Cordonnet (70), reçue le 18 avril 2023 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) URBA 508, représentée par M. Julien PICART, directeur du développement des centrales au sol ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02 mai 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un démonstrateur agrivoltaïque au sol, d'une puissance de 990 kWc, sur une emprise clôturée de 2,36 ha, la surface du parc s'élevant à 2,1 ha ; la durée des travaux n'est pas précisée à ce stade ;

dont les objectifs affichés par le dossier sont les suivants :

- le développement d'une synergie entre activités bovine et photovoltaïque,
- la protection des terres agricoles aux aléas climatiques par des systèmes photovoltaïques,
- la mise en place d'un programme de suivi agronomique du couvert végétal et de l'exploitation bovine ;

dont les travaux comprennent :

- la pose des clôtures, la création des voies d'accès et le balisage des emprises ; les caractéristiques techniques n'étant pas précisées (hauteur de clôture, taille de ses mailles, emprise des portails, tracé des voies d'accès, linéaire de pistes légères et lourdes) ;
- l'implantation de 2 130 m² de panneaux photovoltaïques de deux types différents, comptant chacun pour la moitié de la puissance installée ;

- des structures bifaces verticales de hauteurs maximale et minimale respectives de 3,09 m et 0,80 m, avec un espace inter-rang de 11 m ;
- des structures mobiles monopieux (panneaux sur trackers suivant la course du soleil) de hauteurs maximales et minimales respectives de 4,37 m et 0,50 m, avec un espace inter-rang de 11m ; la hauteur des panneaux est de 2,37 m une fois le module photovoltaïque en position horizontale ;
- la mise en place du réseau électrique (poste de livraison / transformation, câblage et raccordement), ses caractéristiques techniques n'étant pas précisées ;
- l'installation d'une citerne souple de défense incendie de 30 m³ selon le plan annexé, cette information n'étant pas détaillée dans le formulaire ;

dont la production annuelle moyenne d'électricité renouvelable attendue, de même que la durée d'exploitation et les processus de démantèlement, collecte et recyclage des panneaux, ne sont pas précisés ;

dont l'entretien sera assuré par la société URBA 508 elle-même, en privilégiant une intervention dans les périodes favorables pour l'exploitation agricole ; les modalités d'entretien ne sont pas décrites à ce stade (nettoyage des panneaux par exemple) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale communale ZH 67, d'une contenance totale de 48,7 ha, sur la commune de Cordonnet (70) ; en zone naturelle de la carte communale et à 500 m environ des habitations les plus proches ;

sur une portion de la parcelle ZH 67, occupée par un exploitant agricole y pratiquant une production fourragère pour de l'élevage bovin ; cette activité implique une fauche bi-annuelle et la récolte du foin à destination de l'élevage bovin du GAEC Mont-Nelby, comprenant un cheptel de 500 bêtes ;

en dehors des zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Les Monts de Gy », à plus de 2 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche, « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté », étant situé à environ 4 km au nord-ouest ;

en dehors de zone de protection du paysage ou du patrimoine mais situé à environ 3 km au nord-est de l'Église classée de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste d'Oiselay-et-Grachau, et à environ 4 km au sud-ouest de la limite communale de Fonfremand, dont le village et les abords sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Saône, son centre étant un site patrimonial remarquable ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

des caractéristiques techniques du projet (structures verticales et mobiles), permettant selon le dossier le maintien de l'activité agricole actuelle ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; il conviendra d'adapter le calendrier des travaux lourds pour éviter les impacts sur la faune, notamment le dérangement en période de reproduction (entre mi mars et fin août) ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

de l'absence, selon le dossier, de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains en phase d'exploitation, notamment du fait de leur éloignement ; le chantier devra néanmoins à ce titre respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif au bruit ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le maintien de la trame végétale présente autour du site, notamment les linéaires de haies de part et d'autre du parc ;

- le maintien de deux zones témoin réservées, de part et d'autre du parc, permettant un suivi agronomique du site lors de la phase d'exploitation ; des précisions quant à ce suivi (contractualisation avec une entreprise, modalités de suivi) devraient être précisées ;
- l'aménagement de passages permettant la circulation de la petite faune terrestre : la taille et la fréquence de ces passages le long de la clôture seraient à préciser, des ouvertures d'au moins 20x20 cm tous les 50 m étant préconisées ;
- l'absence totale d'utilisation de produits polluants ; cela sera notamment à prendre en compte, lors de la phase d'exploitation, pour le nettoyage des panneaux ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste de livraison,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- l'adaptation des horaires de travaux et la limitation des nuisances en phase de travaux, notamment concernant les émissions de poussières ; à ce titre, un plan de circulation et la limitation de la vitesse de circulation sont prévus ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019) ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;
- l'absence d'émissions lumineuses en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démonstrateur agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Cordonnet (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr